

DOCUMENT D'ANALYSE EELV&A
**DU PROJET DE CHARTE REGIONALE
DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE
ET DE LA LAICITE**

Légende :

~~En vert barré~~

Eléments supprimés par l'exécutif, par rapport aux formulations initiales émanant des documents suivants :

- *Charte de la laïcité* dans les services publics mise en place en 2007.
- *Guide Laïcité et collectivité*

En rouge

Eléments ajoutés par l'exécutif dans la charte actuelle.

En bleu

Sources

DOCUMENT D'ANALYSE EELV&A

CHARTRE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Préambule

La Région Ile-de-France s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905. La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subit des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but est de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de genre ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes ~~et respecte toutes les croyances.~~ - formulation issue de la *Charte de la laïcité dans les services publics* -

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République.

Nul **ne peut être** / ~~ne doit être~~ inquiété pour ses opinions, ~~notamment religieuse~~, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. - formulation issue de la *Charte de la laïcité dans les services publics* et proche de l'article 10 de *déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789* : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, ~~même religieuses~~, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » -

La liberté de religion ou de conviction **rencontre nécessairement les limites liées/ne rencontre que des limites nécessaires** au respect du pluralisme religieux **et à la liberté de ne pas croire**, à la protection des droits et des libertés d'autrui, **au maintien de l'ordre public, de la paix civile/aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile** et du vivre ensemble.

~~La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.~~ - formulation issue de la Charte introductive du *Guide Laïcité et collectivité locales* et de la *Charte de la laïcité dans les services publics* -

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général/ Si la neutralité s'applique aux

Conseil régional

57, rue de Babylone – 75359 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85

Document d'analyse EELV&A de la CHARTRE
REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE
ET DE LA LAICITE

~~agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service ».)~~ - Formulation issue du *Guide Laïcité et collectivité locales*, page 5 -

La Région décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

Les agents de la Région Ile-de-France :

Article 1

Le devoir de stricte neutralité s'impose à tout service public quelle que soit la nature de sa relation avec un administré ou un usager, et quel que soit le domaine d'activité.

Il en résulte un devoir de stricte neutralité pour les agents de la Région Ile-de-France. Ils doivent d'adopter un comportement impartial vis-à-vis de leurs collègues ainsi que de toutes les personnes et organismes avec lesquels ils sont en contact et respecter la liberté de conscience de leurs interlocuteurs.

Article 2

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. ~~(Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service).~~ - conformément à la formulation de la *Charte de la laïcité dans les services publics* - . La manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 3

Il appartient à tout agent public de faire respecter l'application du principe de laïcité **et de transmettre aux usagers le sens et la valeur des principes fondamentaux de la République** ~~(dans l'enceinte de ces services).~~ - *Charte de la laïcité dans les services publics* -

Les organismes soutenus par la Région.

Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

A ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de genre, d'orientation sexuelle ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Conseil régional

57, rue de Babylone – 75359 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85

Document d'analyse EELV&A de la CHARTE
REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE
ET DE LA LAICITE

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port de tenues vestimentaires imposé, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tous prosélytismes qui constitueraient des formes de pressions et les empêcheraient d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

Les usagers et utilisateurs des équipements et services publics régionaux

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Les usagers des services publics régionaux ont le droit/ Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques **s'exerce dans la limite/dans les limites** du bon fonctionnement et **du respect de** la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène. - *Formulation de la Charte de la laïcité dans les services publics -*

Article 6

Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme **ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.** – rajouté par rapport à la *Formulation de la Charte de la laïcité dans les services publics -*

Article 7

Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble. - *Formulation issue de l'article 13 de la Charte laïcité à l'école : Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République*

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public **ni porter atteinte au vivre ensemble.** ~~Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement~~ - *Formulation de la Charte de la laïcité dans les services publics -*

~~Au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore~~

Conseil régional

57, rue de Babylone – 75359 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85

Document d'analyse EELV&A de la CHARTE
REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE
ET DE LA LAICITE

~~une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.~~ - Formulation issue du *Guide Laïcité et collectivité*, page 6 –

Conseil régional

57, rue de Babylone – 75359 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85

ANNEXES

Extraits des principaux textes fondateurs (issus de l'observatoire de la laïcité) :

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

~~Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : (pourtant présent dans les sources classiques de l'observatoire de la laïcité)~~

~~La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.~~

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. ».

Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). ».

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. ».

~~Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : (pourtant présent dans les sources classiques de l'observatoire de la laïcité)~~

~~Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.~~

~~Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : (pourtant présent dans les sources classiques de l'observatoire de la laïcité)~~

~~Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.~~